

Le congé de longue maladie/grave maladie Le congé de longue durée

Webinaire animé par Alice MARCILLAT, Marlène OGER et Marjorie LE RAY
Le 8 octobre 2024



SOMMAIRE

Première partie : Le congé de longue maladie – Le congé de grave maladie

- Définitions
- Droits
- La procédure
- Le CLM fractionné

Deuxième partie : Le congé de longue durée

- Définitions
- Droits
- La procédure

Troisième partie : Fin des droits à congé de longue maladie/longue durée

- Fin de droits

Quatrième partie : Echanges

- Réponses aux questions

LE CONGE DE LONGUE MALADIE/ LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Définitions

Un fonctionnaire souffrant d'une maladie qui nécessite un traitement et des soins **prolongés** peut être placé en congé de longue maladie (CLM) / grave maladie (CGM).

Le CLM / CGM est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque la maladie :

Le met dans
l'impossibilité
d'exercer ses
fonctions

Rend nécessaire
un traitement et
des soins
prolongés

Présente un
caractère
invalidant et de
gravité
confirmée

- L'arrêté ministériel du 14 mars 1986, fixe une liste indicative des maladies ouvrant droit à un congé de longue maladie selon 3 articles.
 - Article 1 affections invalidantes ouvrant droit à congé de longue maladie : maladies cardiaques et vasculaires, hémopathies graves, maladies du système nerveux...
 - Article 2 cinq groupes d'affections ouvrant droit à un congé de longue maladie : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis.
 - Article 3 possibilité d'octroi d'un congé de longue maladie, à titre exceptionnel, pour toute autre maladie non inscrite sur la liste.

LE CONGE DE LONGUE MALADIE/ LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Droits



3 ans de droits
(1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement)

LE CONGE DE LONGUE MALADIE/ LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Droits

IMPORTANT

- Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs congés de longue maladie pendant sa carrière.
- Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie (3 ans) peut bénéficier d'un autre congé de longue maladie, pour la même affection ou pour une autre affection, après avoir repris son service pendant au moins 1 an quelles que soient les modalités de reprise (temps complet, temps partiel thérapeutique, temps non complet).

LE CONGE DE LONGUE MALADIE/ LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Procédure

Après 3 mois d'arrêt de travail consécutif, l'agent transmet à sa collectivité :

- un courrier demandant l'octroi d'un CLM
- un certificat médical de son médecin déclarant que la pathologie de l'agent ouvre droit à un CLM

La collectivité doit alors saisir le Conseil Médical sur le logiciel AGIRHE pour avis sur l'octroi d'un CLM :

- Saisine sur le logiciel AGIRHE pour avis sur l'octroi d'un CLM, à indexer :
 - les courriers de l'agent et du médecin
 - la fiche de poste de l'agent
 - la copie des arrêts de travail (initial et prolongations)

LE CONGE DE LONGUE MALADIE/ LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Le congé de longue maladie fractionné

Un fonctionnaire qui suit un traitement médical périodique (hémodialyse, traitement du VIH, chimiothérapie...) pour une affection relevant du congé de longue maladie, peut demander le bénéfice d'un congé de longue maladie par journée ou demi-journée.



L'agent peut bénéficier de 3 ans de congé de longue maladie fractionné sur une période de 4 ans à compter du début de la première période (période quadriennale).

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Définitions

Le congé de longue durée (CLD) est accordé au fonctionnaire CNRACL atteint d'une de 5 catégories d'affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Les 5 catégories d'affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions sont :

Tuberculose

Maladie mentale

Affection
cancéreuse

Poliomyélite

Déficit
immunitaire
grave et acquis

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Définitions

- Le congé de longue durée peut être proposé par le Conseil médical à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie octroyé au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 mars 1986.
- Ainsi, le fonctionnaire peut opter pour le placement en congé de longue durée ou le maintien en congé de longue maladie. **Ce droit d'option est irrévocable.**

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Droits

Un CLD sera **systématiquement** un CLM en premier lieu.

Si le Conseil Médical estime que la pathologie rentre dans la liste des pathologies ouvrant droit au CLD, alors il proposera une **requalification** du CLM.

5 ans de droits
(3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement)

LE CONGE DE LONGUE DUREE Droits

IMPORTANT

- Les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas même en cas de reprise des fonctions.
- Un fonctionnaire ne peut prétendre qu'à un seul congé de longue durée d'une durée maximale de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière pour chacune des cinq catégories d'affectation.
- Par conséquent, un fonctionnaire qui a épuisé ses 5 années de congé de longue durée au titre d'une des cinq catégories d'affectation ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de longue durée pour une affectation relevant de la même catégorie même si elle est localisée en un endroit différent du corps.

LE CONGE DE LONGUE DUREE

La procédure

Pour toutes prolongations de CLD, l'agent transmet à sa collectivité :

- un courrier demandant la prolongation de son CLD
- un certificat médical de son médecin demandant également la prolongation du CLD

La collectivité doit alors saisir le Conseil Médical sur le logiciel AGIRHE au bout des 3 ans et à chaque période suivante :

- Saisine sur le logiciel AGIRHE pour avis sur la prolongation du CLD, à indexer :
 - les courriers de l'agent et du médecin
 - la fiche de poste de l'agent
 - la copie des arrêts de travail (initial et prolongations)

LE CONGE DE LONGUE MALADIE / LE CONGE DE GRAVE MALADIE LE CONGE DE LONGUE DUREE Fin des droits

- A l'épuisement des droits à congé de longue maladie et congé de longue durée et après avis du Conseil médical, différentes situations peuvent se présenter selon l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent :
 - L'agent est apte à reprendre ses fonctions
 - L'agent est apte à la reprise sous certaines conditions (aménagement de poste, temps partiel thérapeutique).
 - L'agent est inapte temporairement ou définitivement, placement en disponibilité d'office pour raison de santé
-  *L'agent stagiaire ne peut pas être placé en disponibilité d'office pour raison de santé. Il est donc placé en congé sans traitement.*

- Echanges et questions



LE CONGE DE LONGUE MALADIE / LE CONGE DE GRAVE MALADIE LE CONGE DE LONGUE DUREE

- **Les droits à congé de longue maladie peuvent-ils se rouvrir pour la même pathologie ?**

Oui

- **Un agent en arrêt d'un mois seulement mais pour un traitement d'un cancer ne peut pas faire de demande puis qu'elle n'a pas 3 mois d'arrêt de travail ?**

Il faut en effet attendre les 3 mois car réglementairement un CLM ne peut s'octroyer que par période de 3 à 6 mois. Toutefois, il est possible de demander un CLM pour des périodes discontinues si les arrêts sont en lien avec la même pathologie. La collectivité n'ayant, normalement, pas connaissance de la pathologie de l'agent il n'est pas possible de demander avant. L'agent peut voir avec son médecin traitant pour avoir une prolongation d'arrêt de travail plus long.

- **Un agent reconnu en ALD par la CPAM a le droit de s'absenter à ce titre pour des examens récurrents sans incidence paie. Dois-je demander un CLM fractionné dans son cas ?**

Oui bien sûr vous pouvez. L'agent aura plus de droits à CLM fractionné qu'en CMO.

- **Si un agent reprend en cours de CLM en TPT avec juste un avis de son médecin traitant et une visite auprès du médecin de prévention mais qu'on a un doute sur son aptitude, que doit-on faire ?**

Il n'est pas possible de refuser à l'agent sa reprise à TPT. Toutefois, vous pouvez réaliser un contrôle médical auprès d'un médecin agréé généraliste. Le courrier à transmettre à l'agent doit respecter un formalisme. Vous pouvez contacter le secrétariat des instances médicales pour connaître la procédure.

LE CONGE DE LONGUE MALADIE / LE CONGE DE GRAVE MALADIE LE CONGE DE LONGUE DUREE

- **Que doit-on faire lorsqu'un agent est en arrêt depuis 9 mois et qui ne fait pas de demande de CLM malgré le fait qu'il est été informé ?**

Il n'est pas possible d'obliger un agent de faire une demande d'octroi de CLM. Toutefois, à la fin de ses droits à CMO, lors de la mise en disponibilité d'office le Conseil médical peut mentionner en observation sur le procès-verbal que la pathologie de l'agent relève d'un congé de longue maladie si l'agent en fait la demande écrite. Si ce dernier ne fait pas de demande, il reste placé dans sa position antérieure à savoir en disponibilité d'office pour notre exemple.

- **Un agent a fait une demande de CLM, le Conseil médical lui a octroyé 1 an et demi de CLM. L'agent nous a fait une demande de prolongation, devons nous diligenter une expertise médicale avant que son dossier passe de nouveau au Conseil médical ?**

Le Conseil médical sera alors saisi pour la prolongation du CLM. Il est bien prévu réglementairement que la collectivité doit réaliser un examen médical auprès d'un médecin agréé généraliste au moins une fois par an. Si le Conseil médical ne diligente pas d'expertise médicale, nous vous conseillons de faire cet examen courant de l'année. Si toutefois, le Conseil médical réalise une expertise médicale vous pouvez vous y dispenser.

- **Pour les agents inter-communaux les deux collectivités doivent saisir le CM?**

Nous conseillons que ce soit la collectivité principale (où l'agent fait le plus d'heures) qui saisi le Conseil médical. La collectivité secondaire pourra demander une copie du procès-verbal à l'agent ou au Conseil médical et prendre son arrêté suivant l'avis directement. Si la collectivité secondaire souhaite tout de même nous saisir, c'est possible.

Merci de attention !

- **Pour contacter les Instances Médicales:**

Responsable de l'unité Instances Médicales:

Alice MARCILLAT : 02 53 33 02 73

Conseillères Instances Médicales:

Marlène OGER: 02 51 44 10 01

Marjorie LE RAY : 02 53 33 01 49